

# RAPPORT D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SECURITE SOCIALE

## SYNTHESE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

La branche Accidents du travail – Maladies professionnelles (AT-MP) indemnise et prend en charge les soins des victimes d'accidents du travail, d'accidents de trajet et de maladies professionnelles. La branche AT-MP est financée en intégralité par les cotisations des entreprises, dont le taux dépend de leur taille et de leur sinistralité. Les cotisations n'ont pas seulement pour but d'assurer le financement des prestations versées par la branche, elles jouent un rôle de politique de santé au travail : leur mode de calcul constitue un levier d'incitation à la réduction des risques professionnels, la cotisation étant modulée en fonction du nombre et du coût des sinistres.

Les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale présentent tous les ans les grands objectifs poursuivis par ces politiques. Ils permettent d'identifier les réussites mais également les marges de progrès ou les difficultés rencontrées. Le rapport AT-MP distingue trois objectifs principaux :

- 1/ réduire la fréquence et la gravité des AT-MP grâce à la prévention ;
- 2/ améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de la réparation ;
- 3/ garantir la viabilité financière de la branche.

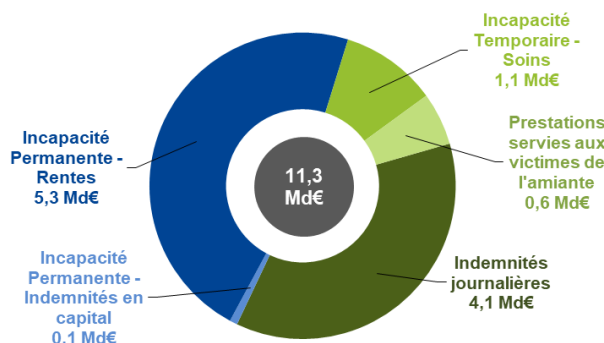
#### 11,3 Md€ dépensés par la branche en 2021

En cas d'accidents ou de maladies liés à l'activité professionnelle, les victimes peuvent bénéficier d'une prise en charge des soins à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale, sans ticket modérateur (cf. indicateur n°1-2-2). En cas d'arrêt de travail, des indemnités journalières sont versées pour compenser la perte de revenus ; elles sont plus favorables à l'assuré que celles de la branche maladie. Lorsque l'incapacité est définitive, la victime a droit à un capital ou à une rente d'incapacité permanente.

La branche AT-MP représente une part limitée de l'ensemble des dépenses des régimes de base de sécurité sociale : 11,3 Md€ en 2021 (estimée à 14,2 Md€ en 2022), soit moins de 2 % de l'ensemble des dépenses consolidées de ces régimes (indicateur n°1-1-3). Ces dépenses progressent par ailleurs moins rapidement que la moyenne des dépenses sociales, en raison de la tendance de long terme à la diminution des accidents du travail, en particulier lorsque leur nombre est rapporté à la population salariée, diminution liée aux progrès de la prévention et à la réduction du poids dans l'économie des secteurs comportant les plus forts risques. En 2020, la diminution de l'activité économique due à la crise s'est traduite par une baisse des cotisations perçues par la branche mais également par une réduction significative des accidents du travail reconnus. L'impact financier de la diminution de la sinistralité n'a toutefois pas compensé la diminution de cotisations perçues conduisant à un déficit de 0,1 Md€. En 2021, la reprise de l'activité a permis un retour à l'équilibre, avec un solde qui s'est établi à +1,3 Md€.

La branche AT-MP couvre 19,5 millions de salarié du secteur privé en 2021 (indicateur n°1-1). Cette même année, 741 000 sinistres ont donné lieu à un arrêt de travail, dont 605 000 accidents du travail, 89 000 accidents de trajet et 47 000 maladies professionnelles (indicateur n°1-7). Un certain nombre de secteurs disposent d'une organisation spéciale de sécurité sociale en matière d'AT-MP. Les exploitants agricoles et les salariés agricoles sont couverts par la Mutualité sociale agricole et les personnels titulaires relevant des fonctions publiques (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) sont couverts par leur employeur. Enfin, les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales, etc.) sont couverts pour leurs risques professionnels s'ils souscrivent une assurance volontaire individuelle auprès de la sécurité sociale. A défaut, ils sont pris en charge par l'assurance maladie selon les dispositions de droit commun.

Graphique 1 • Prestations versées par la branche AT-MP en 2021



Source : CNAM

La suite de cette synthèse revient sur les résultats obtenus au regard des trois grands objectifs retenus dans ce rapport en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de viabilité de la branche.

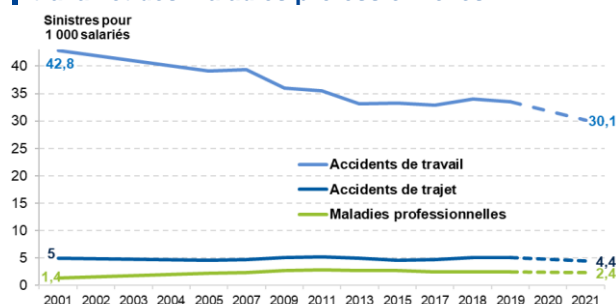
#### Objectif n°1 : Réduire, grâce à la prévention, la fréquence et la gravité des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles grâce à la prévention

La réduction de la fréquence et de la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles constitue un objectif prioritaire de la branche AT-MP. La fréquence des accidents du travail ayant entraîné un arrêt diminue progressivement sur longue période, pour atteindre 30,1 pour 1 000 salariés en 2021 (contre 42,8 en 2001, cf. graphique 2 et indicateur n°2-2-1). La crise sanitaire s'est traduite par une forte diminution de l'activité et, en conséquence, du nombre de sinistres.

Tendance qui semble toutefois perdurer malgré la reprise de l'activité à partir de 2021.

La fréquence des accidents de trajet avec arrêt diminue en 2021 : 4,4 pour 1 000 salariés. Parallèlement, la fréquence des maladies professionnelles avec arrêt est en légère diminution depuis 2013 (2,4 pour 1 000 salariés en 2021), mais reste à un niveau près de deux fois supérieur à celui de 2001, du fait d'une augmentation tendancielle du nombre de reconnaissances entre 2004 et 2011 (en lien avec la modification de certains tableaux de maladies professionnelles), puis d'une baisse sur la période plus récente. Toutefois contrastée entre les pathologies, les reconnaissances de troubles musculo-squelettiques par exemple ayant augmenté entre 2017 et 2021 (*indicateur n°2-2-1*).

**Graphique 2 • Indice de fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles**



Source : Cnam - statistiques nationales AT-MP, SNTRP

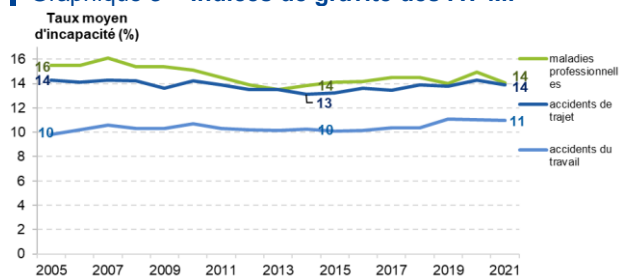
Le secteur de l'hébergement médico-social et social, et action sociale sans hébergement, est le plus accidentogène avec 63,5 sinistres pour 1 000 salariés en 2021 (+13 % par rapport à 2012). Il est suivi par les secteurs transport et entreposage (54 sinistres pour 1 000 salariés en 2021) et de la construction (50,5 pour 1 000) pour lesquels le nombre de sinistres tend toutefois à diminuer : respectivement -12 % et -24 % depuis 2012 (*indicateur n°2-2-2*).

Les résultats sont plus contrastés en matière de gravité des accidents. Le nombre de journées de travail perdues en raison d'un accident du travail a progressé de 10 % entre 2001 et 2021 (*cf. graphique 3 et indicateur n°2-3-1*). Cette progression reflète toutefois en partie une meilleure reconnaissance par les médecins prescripteurs des dommages subis par les salariés. Par ailleurs, le taux moyen d'incapacité partielle permanente des accidents du travail est stable depuis 2011 (10,4 % en 2019, *indicateur n°2-2-2*), mais à un niveau supérieur à celui du milieu des années 2000. Les taux moyens d'incapacité permanente des maladies professionnelles et des accidents de trajet sont en hausse en 2020 avec un taux de 15 % pour les MP et de 14 % pour les accidents de trajet. Le taux d'incapacité des accidents de travail est stable à 11 %.

Ces résultats en termes de fréquence et de gravité des AT-MP justifient la poursuite et le renforcement des politiques publiques destinées à réduire les risques pour la santé en milieu professionnel.

Les dispositifs d'incitation financière, adressés aux entreprises de moins de 200 salariés, constituent des instruments de prévention complémentaires.

**Graphique 3 • Indices de gravité des AT-MP**



Source : Cnam - statistiques nationales AT-MP, SNTRP

Les contrats de prévention, visant les entreprises de moins de 200 salariés couvertes par une convention nationale d'objectifs (CNO), transposent et mettent en œuvre au niveau local les objectifs généraux fixés à la branche professionnelle dans la CNO et permettent ainsi de définir précisément les objectifs sur lesquels l'entreprise s'engage et les aides, en particulier financières, que la CARSAT peut lui apporter pour améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail. Les subventions prévention TPE (SPTPE, anciennement appelées aides financières simplifiées, AFS), destinées aux entreprises de moins de 50 salariés, subventionnent sous condition l'acquisition de certains équipements ou la réalisation de formations. En 2021, 8 073 subventions Prévention TPE ont été accordées pour un montant octroyé de 69,9 M€ (contre 57,3 M€ en 2020, *indicateur n°2-1-2*).

La tarification constitue un levier fort d'incitation à la prévention. Aussi, la part variable de la cotisation AT-MP a augmenté régulièrement depuis 2010 passant de 55 % à 74 % en 2020 (*indicateur n°2-1-4*).

Outre les dépenses relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui peuvent être rattachées à une entreprise, la branche AT-MP supporte un ensemble de dépenses qui sont mutualisées entre les entreprises, notamment quand elles ne sont pas liées à la sinistralité des entreprises ou des branches d'activité : les accidents de trajet, les frais de gestion, les compensations inter-régimes, la contribution au titre de la sous-déclaration des accidents et des maladies professionnelles et les dépenses inscrites au compte spécial ainsi que les dotations aux fonds finançant les coûts liés à l'exposition à l'amiante.

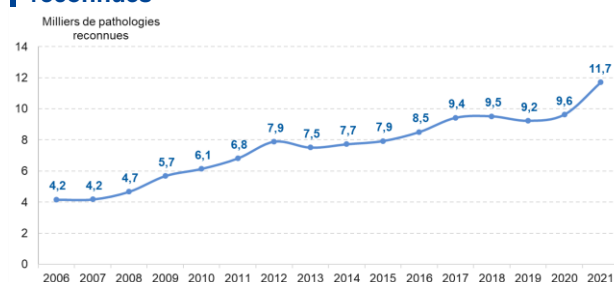
## Objectif n°2 : Améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de la réparation

L'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles et de l'équité de leur réparation constitue également un enjeu d'importance de la politique de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En 2021, 11 700 maladies ont fait l'objet d'une reconnaissance (*cf. graphique 4*). L'augmentation du nombre de reconnaissances en 2020 et 2021 est en partie expliquée par l'augmentation du nombre d'affections psychiques reconnues et de la reconnaissance, sous certaines conditions, de la Covid-19 comme maladie professionnelle. La procédure standard de reconnaissance des maladies professionnelles repose sur des tableaux fixant les conditions pour bénéficier d'une indemnisation au titre des différentes affections liées au milieu professionnel. Des procédures complémentaires permettent la

reconnaissance des maladies professionnelles qui ne répondent pas aux critères définis dans les tableaux ou qui n'y figurent pas. Ces procédures prennent en compte des pathologies qui ne bénéficient pas de la présomption d'imputabilité à l'exercice d'une activité professionnelle. Elles ont permis de reconnaître au total un peu plus de 2 265 maladies en 2021 (essentiellement des affections rhumatologiques), soit environ 20 % de l'ensemble des maladies professionnelles (*indicateur n°2-6-2*). Leur nombre a plus que doublé depuis 2007. Pour faire face à cette hausse des demandes de reconnaissance tout en garantissant les droits des assurés, des aménagements aux modalités complémentaires de reconnaissance ont été apportés par le décret du 7 juin 2016, permettant notamment de fluidifier l'action des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles sur les cas les plus complexes.

#### Graphique 4 • Maladies professionnelles reconnues



Source : Cnam.

Enfin, l'équité de la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles est permise par une homogénéisation des pratiques des caisses primaires d'assurance maladie. Les études menées par la Cnam montrent que la dispersion des taux de reconnaissance observés dans les différentes caisses primaires est plus forte pour les maladies professionnelles que pour les accidents du travail et les accidents de trajet (*indicateur n°2-7-1 et n° 2-7-2*). Dans deux domaines particuliers, les accidents de trajet et les troubles musculo-squelettiques, la réduction des disparités de prise en charge par les organismes locaux fait l'objet d'un objectif national depuis 2008, qui a contribué à réduire l'hétérogénéité dans le traitement des troubles musculo-squelettiques.

Toute entreprise doit prévenir l'usure professionnelle. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils, fixés par voie réglementaire, l'employeur doit déclarer, via la déclaration sociale nominative, l'exposition de son salarié. Le salarié bénéficie alors d'un compte professionnel de prévention (C2P) sur lequel il peut accumuler des points, dans la limite de 100 au cours de sa carrière, qui lui permettent d'obtenir une formation pour accéder à des postes moins ou pas exposés à des facteurs de risques, de bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire ou de partir plus tôt à la retraite en validant des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse. Le compte professionnel de prévention, qui remplace le compte pénibilité mis en place en 2015, a été recentré en 2017 sur les six facteurs de risque les plus facilement évaluables par les employeurs. La gestion du dispositif est désormais assurée par la Cnam et le financement est pris en charge par la branche AT-MP. Ce dispositif rénové est entré pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; à fin 2021, au

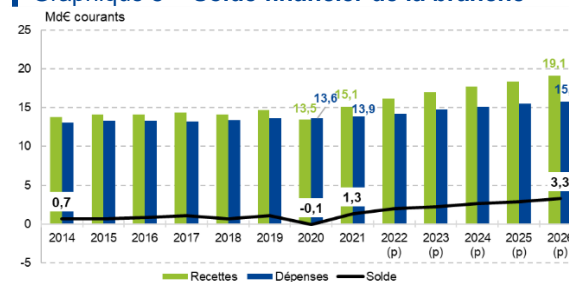
total, depuis 2015, un peu plus de 1,9 million de salariés ont été déclarés exposés au moins une fois à un facteur de risque professionnel et ont pu ainsi bénéficier d'un C2P (*indicateur n°1-11*).

#### Objectif n°3 : Garantir la viabilité financière de la branche

Entre 2013 et 2019, la branche AT-MP a produit un excédent. Il a atteint 1,0 Md€ en 2019, dans un contexte global d'amélioration du solde du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse. En 2020, la branche a été légèrement déficitaire (-0,1 Md) en raison de la crise sanitaire. En 2021, le solde de la branche est excédentaire (+1,3 Md€, cf. *indicateur n°2-8*).

Les comptes de la branche ont bénéficié des efforts réalisés afin de récupérer auprès d'éventuels tiers responsables le montant des indemnités versées, notamment dans le cadre des accidents de trajet. En 2021, 399 M€ ont été comptabilisés au titre du recours contre tiers par la branche « accidents du travail – maladies professionnelles », soit 3,9 % des prestations légales nettes des régimes (*indicateur n°2-8*).

#### Graphique 5 • Solde financier de la branche



Source : PLFSS pour 2023  
P : prévisions

#### Conclusion

La politique de prévention et de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles peut être évaluée à l'aune des indicateurs associés aux trois grands objectifs qui lui sont assignés.

S'agissant de l'objectif de réduire grâce à la prévention la fréquence et la gravité des AT-MP, les évolutions encourageantes intervenues au cours des dernières années montrent que les politiques de promotion de la santé au travail et de réparation des risques professionnels portent leurs fruits, même si elles doivent être encore développées et poursuivies pour réduire la fréquence et la gravité des accidents et faire face aux principaux enjeux sanitaires (troubles musculo-squelettiques et affections psychiques notamment). A ce titre, les actions de prévention inscrites dans la COG 2018-2022 et dans le plan de santé au travail 2016-2020 sont de nature à renforcer l'engagement des employeurs dans des politiques de sécurité et de prévention actives. Le [Plan santé au travail 4](#) (PST 4) a été présenté le 14 décembre 2021 en Conseil national d'orientation des conditions de Travail (CNOCT). Piloté par Santé publique France, il vise à promouvoir la santé en milieu de travail pour améliorer l'état de santé et le bien-être des travailleurs, développer des modes de vie et de travail plus sains et aller vers un développement durable avec équité et justice sociale.

La crise sanitaire s'est traduite par une forte diminution du nombre de sinistres et le développement du

télétravail, même s'il concerne essentiellement des secteurs d'activité peu sinistrogènes, ce qui pourrait avoir des effets à plus long terme sur les indicateurs.

**Concernant l'objectif d'améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de leur réparation**, plusieurs progrès significatifs ont été réalisés, qui devront être approfondis au cours des prochaines années. D'abord, sur long terme (au cours des vingt dernières années), un nombre croissant de pathologies ont été reconnues comme maladies professionnelles même si elles n'ont pu bénéficier de la présomption d'imputabilité à l'exercice d'une activité professionnelle. Ensuite, les pratiques de reconnaissance des AT-MP, notamment des troubles musculo-squelettiques, sont de plus en plus homogènes entre les organismes locaux. La LFSS pour 2020 a créé un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, permettant d'améliorer la reconnaissance des pathologies liées à une exposition professionnelle à ces produits et le décret du 14 septembre 2020 instaure un tableau n°100 lié à la Covid, tout en aménageant la voie complémentaire de reconnaissance pour ces pathologies, afin de l'homogénéiser sur le territoire.

**En matière d'équilibre financier**, la branche AT-MP présente depuis 2013 des excédents. En 2020, en raison de la chute des recettes consécutive à la crise de la Covid-19, la branche a été en déficit de 0,1 Md€, mais elle a renoué avec les excédents dès 2021 (+1,3 Md€). Les dépenses devraient continuer de croître dans les années à venir mais à un rythme moins soutenu que les recettes permettant à la branche de dégager un excédent de 3,3 Md€ en 2026 (*indicateur n°2.8*)